

Caroline Marin

AVIS - Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire

Avis est par les présentes donné que *madame Caroline Marin*, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district de Hull, a été reconnue coupable le 25 août 2006 des infractions suivantes qui lui étaient reprochées :

- six (6) chefs d'infraction concernant le détartrage des dents de patients; dont l'un est libellé comme suit :

« À Thurso, le ou vers le 18 février 2005, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** ni de l'*Ordre des dentistes du Québec*, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de B.L., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1),38(2)b) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c.D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des Professions. »

- quatre (4) chefs d'infraction concernant la prise de radiographies de dents de patients, dont l'un est libellé comme suit :

« À Thurso, le ou vers le 18 février 2005, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** ni de l'*Ordre des dentistes du Québec*, la défenderesse a illégalement exercé des actes de médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant à la prise de radiographies des dents de B.L., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1) ,38(2) b) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 10 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r.3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »

Le 25 août 2006, la Cour du Québec (*Chambre criminelle et pénale*), dans le dossier de Cour portant le numéro 550-61-003527-062, a imposé à *madame Caroline Marin* une amende de 6 000 \$. Elle a également été condamnée au paiement des frais pour tous les chefs d'infraction.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire fut autorisée aux termes de l'article 10 (3) du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25).

L'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec** est un ordre professionnel composé de 4 300 membres dont la principale fonction est d'assurer la protection du public.

Pour toute question concernant le présent avis ou l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire, nous vous invitons à contacter la soussignée au numéro suivant : 1-800-361-2996, poste 202.

Montréal, le 7 février 2007

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**,

Dominique Derome, FCMA